

## L'accueil des expulsés d'Alsace-Lorraine en Allemagne

### Objectifs pédagogiques

- Connaissances : prendre conscience des conséquences pour les individus et les familles des opérations de tri et d'expulsion menées par les autorités françaises après l'arrêt des combats.

### Contexte historique

De novembre 1918 à l'été 1923, ce sont plus de 100 000 « Vieux-Allemands » et Alsaciens qui arrivent en Allemagne, dans les premiers temps majoritairement dans la précipitation et avec très peu d'effets personnels (30 kg de bagages et 2 000 marks). 24 000 d'entre eux s'installent dans le pays de Bade.

La population, déjà éprouvée par la défaite militaire et la transition du pouvoir politique, se trouve alors face à de nouveaux enjeux. Les villes frontalières en particulier sont dépassées par ces arrivants pris en charge et enregistrés dans les postes d'accueil avant d'être redirigés. La ville de Kehl signale une « grande insatisfaction, divers moyens manquants ». Où envoyer ces migrants ? Beaucoup de villes limitent ou refusent les arrivées. Ceux qui n'ont pas de certificat d'origine échouent ailleurs : au mieux, en Prusse. « Ils sont indésirables, même chez les Boches », constate avec joie la presse strasbourgeoise. Elle ne se trompe pas beaucoup.

En réalité, il y a bien de la solidarité et de l'entraide envers les expulsés, et on trouve des cas d'intégration rapide et réussie. Mais la plupart ne trouvent ni logement ni travail. Dans beaucoup d'endroits, il faut attendre les années 1920 pour qu'apparaissent de nouvelles habitations, avant la livraison desquelles on vit dans des habitats provisoires. À Karlsruhe, une société mutuelle pour loger les Alsaciens-Lorrains déplacés est fondée, et en 1922, les travaux pour bâtir des logements décentes sont entrepris.

Tout comme les expulsés allemands d'après 1945, les habitants de ces « maisons alsaciennes » vivent entre eux et sont marginalisés. L'intégration professionnelle est elle aussi difficile, surtout dans le pays de Bade. Les entreprises quittent la zone démilitarisée et le chômage augmente significativement. Les situations professionnelles ne rendent pas les choses plus simples. 16 000 « Vieux-Allemands » étaient fonctionnaires, métier dont on avait certes besoin, mais pas dans ces proportions. Beaucoup d'entre eux se sentent humiliés d'avoir recours aux aides sociales. Pour leur éviter plus d'embarras, on leur laisse le soin d'en organiser la répartition. Aussi, assez rapidement, les « Vieux-Allemands » et les Alsaciens forment des groupes d'auto-assistance. Ces groupes rejoignent ensuite des associations plus grandes comme le « Hilfsbund der Elsass-Lothringer im Reich » de Berlin (association d'entraide des Alsaciens-Lorrains de l'Empire). Leur possibilité d'influer sur les décisions politiques restent cependant faibles. Cela, comme la perte des indemnités due à l'inflation, augmente le sentiment de subir un préjudice. Ces migrants, qualifiés de « voyous » dans beaucoup d'endroits, ne se sentent pas les bienvenus. Ils ont vécu des situations que beaucoup de réfugiés ont vécu et vivent encore aujourd'hui.

Borgstedt (Angela), « L'accueil des expulsés d'Alsace-Lorraine en Allemagne », in *Les Alsaciens 1918-1925, paix sur le Rhin?*, Conseil départemental du Haut-Rhin, 2018, p. 14.

DOC 38.1

AD67, 101 Num 9



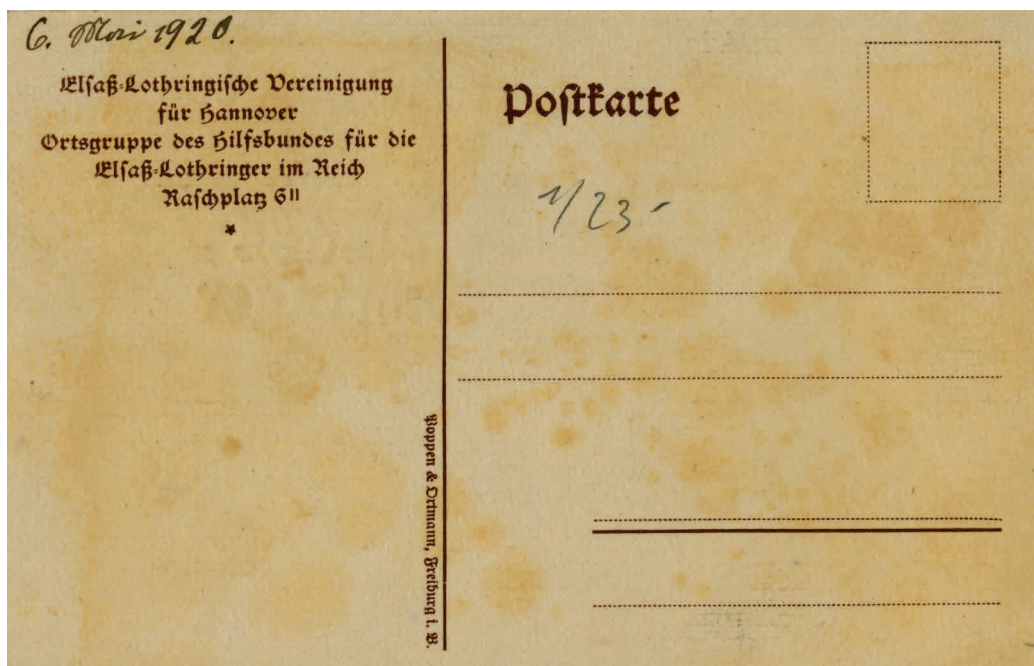
Carte postale « Aidez les réfugiés de nos pays frontaliers » (« Helft den Flüchtlingen aus unseren Grenzlanden ») signée R. Heiligenstaedt, [1919], datée du 10/07/1921.

Collection particulière (Alphonse Troestler).

Images numériques cotées FRAD067, 101 Num 9 / img 17 et 18 (Recto et Verso).

DOC 38.2

AD67, 101 Num 9

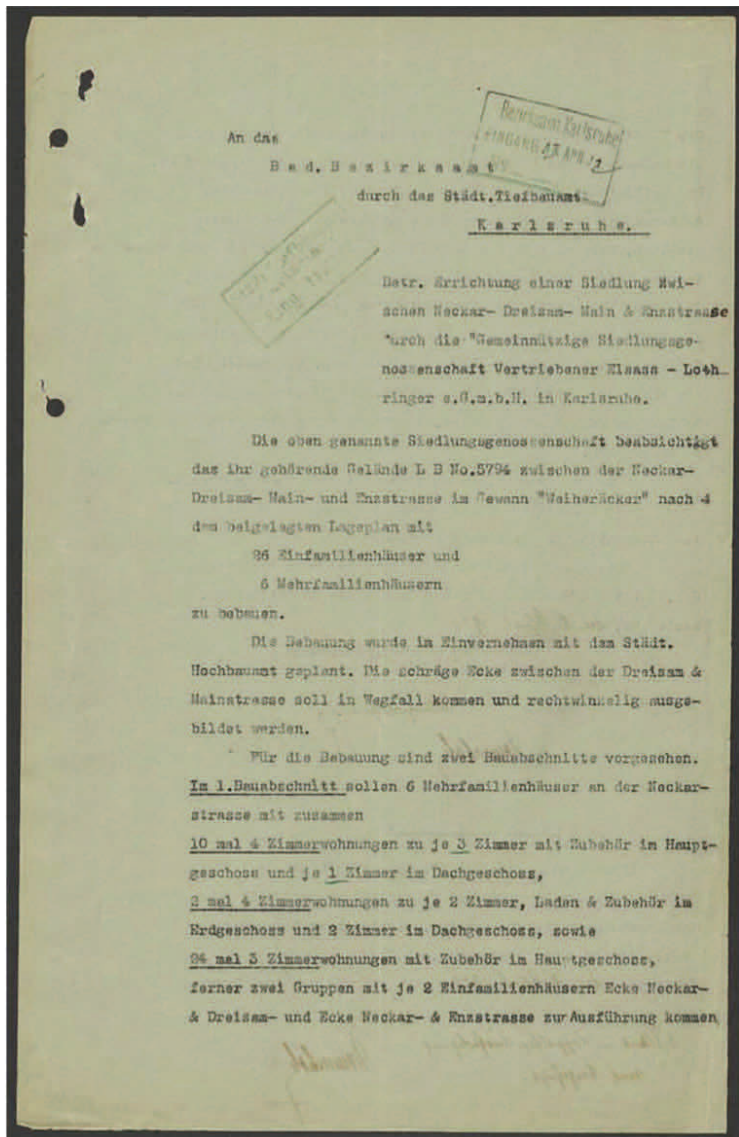


Carte postale « zur Linderung der Not vertriebener Elsass-Lothringer » illustrée par Ludwig Kubanek, Freiburg, vers 1919, et distribuée par l'Elsass-Lothringische Vereinigung für hannover Ortsgruppe des Hilfsbundes für die Elsass-Lothringer im Reich. Envoyée en 1920.

Collection particulière (Alphonse Troestler).

FRAD067, 101 Num 9 / img 15 et 16 (Recto et Verso).

DOC 39

Arch. Municipales Karlsruhe  
1 BOA 13205**Traduction indicative**

La susnommée société coopérative de logement collectif pour les Alsaciens-Lorrains déplacés envisage de construire, selon les plans déposés et sur les terrains dont elle est propriétaire (parcelle n°5794 entre la rue Neckar-Main et la rue de l'Enz, dans la zone appelée « Weiheräcker »),

- 26 maisons individuelles et
- 6 immeubles d'habitation.

Cette opération de construction sera planifiée en concertation avec les services communaux de la municipalité. Le carrefour entre la rue de Dreisam et la rue du Main, actuellement en bisseau, est amené à disparaître et sera reconstruit à angle droit.

Les travaux se dérouleront en deux tranches. Lors de la 1<sup>ère</sup> tranche, seront construits 6 immeubles d'habitation rue du Neckar, comprenant au total :

- 10 appartements de 4 pièces comportant chacun 3 chambres et des commodités à l'étage principal et 1 chambre au grenier
- 2 appartements de 4 pièces comprenant chacun deux chambres équipées avec cellier et pièces annexes au rez-de-chaussée et deux chambres au grenier
- 24 appartements 3 pièces avec commodités à l'étage principal.

En outre la construction de deux groupes de deux maisons individuelles au coin des rues de Neckar et de Dreisam et de Neckar et de l'Enz sera mis en œuvre.

Les fondations et les murs de la cave seront maçonnés, les murs extérieurs et intérieurs seront bâtis en brique. Les pièces du sous-sol bénéficieront d'une dalle en béton armé, les étages, à l'exception de la buanderie construite également en béton armé, seront séparées par des planchers. Dans les immeubles, les escaliers menant aux caves seront en béton et ceux menant au premier et au deuxième étage en pierre artificielle, et en bois entre le deuxième étage et le grenier. Les maisons individuelles bénéficient d'escaliers en béton à la cave et en bois aux autres niveaux. La base de ces maisons sera revêtue d'une couche de pierre. Les façades seront recouvertes d'un enduit jaune. De même, les toits seront recouverts de tuiles rouges.

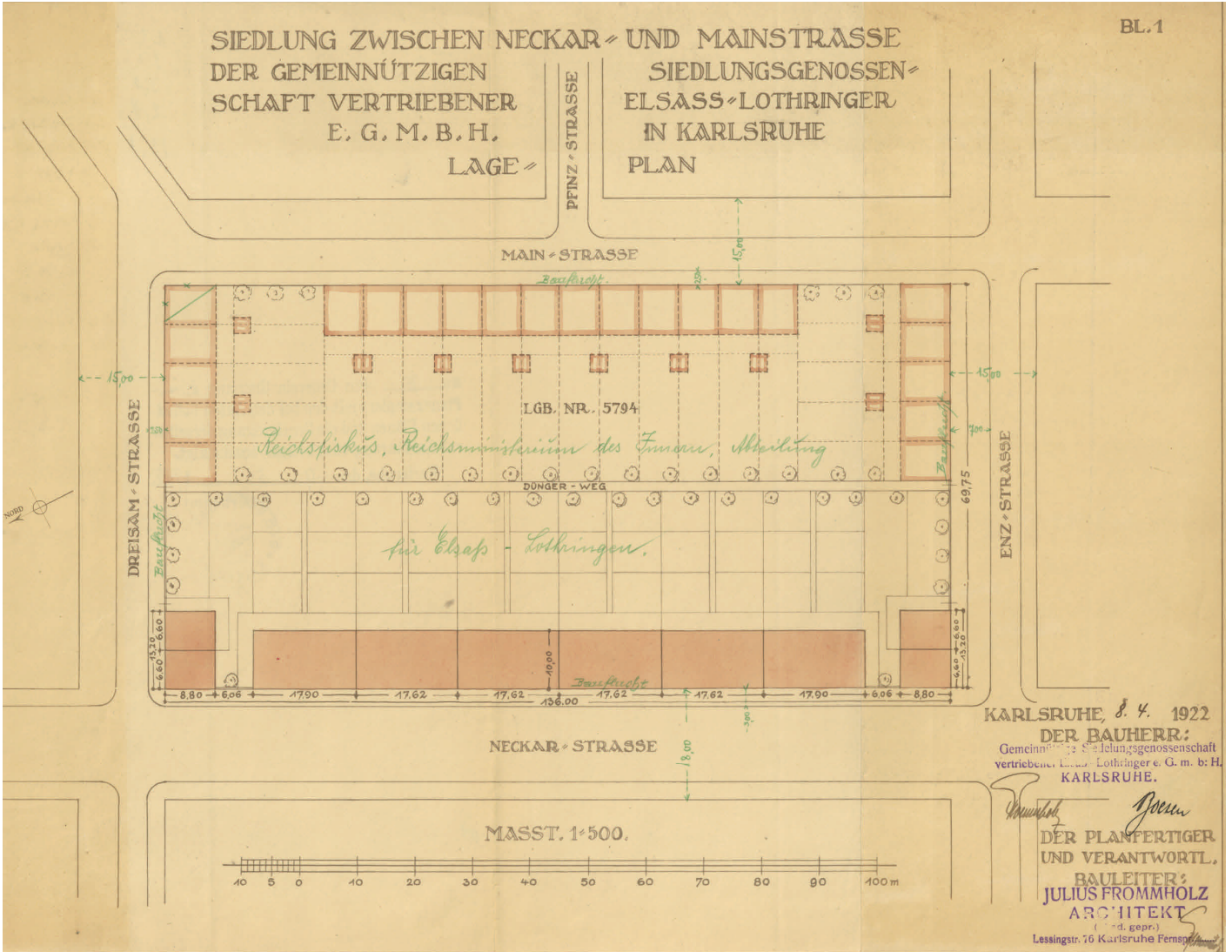
L'attribution de subventions concernant les frais de construction seront demandées.

Pour commencer les travaux dans les plus brefs délais, la délivrance du permis de construire pour la première tranche des travaux sera demandée en personne.

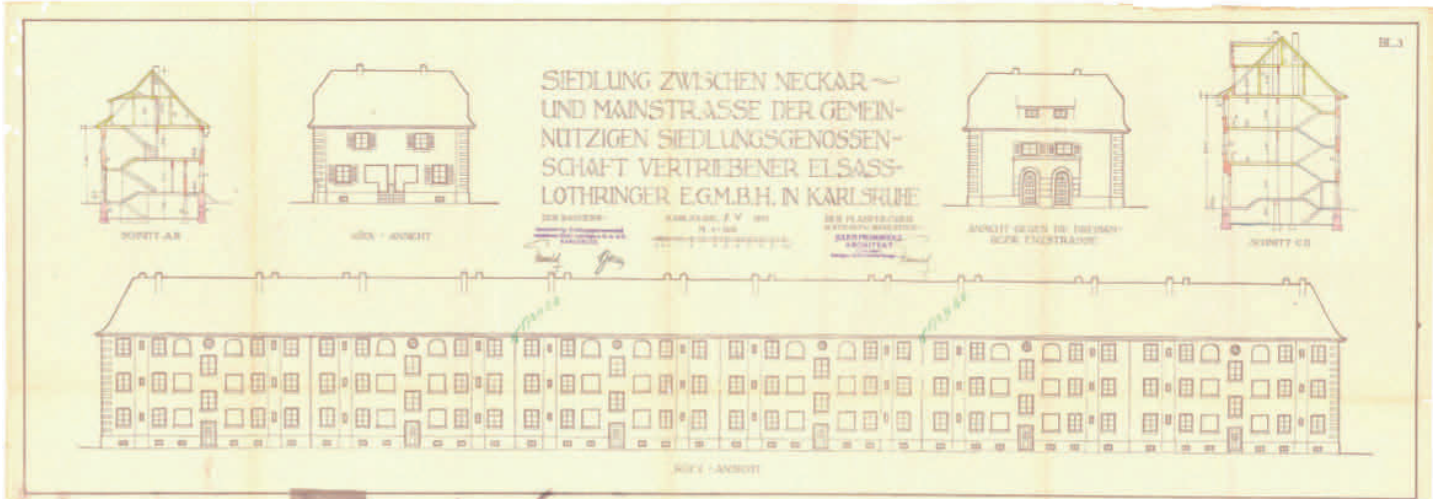
La responsabilité de cette construction a été assumée par M. l'architecte Jul. Frommholz, le 08 avril 1922, à Karlsruhe, au 76 de la rue Linger. »

DOC 40.1

Arch. Municipales Karlsruhe  
1 BOA 13205



DOC 40.2

Arch. Municipales Karlsruhe  
1 BOA 13205

En Allemagne, il n'y a pas de traces des combats. Le front ne passant pas sur le territoire, il n'y a ni destructions, ni cimetières militaires. Pourtant, en Bade, on doit tout de même construire. Environ 150 000 Vieux-Allemands et Alsaciens arrivent sur le sol allemand, 25 000 à l'autonomie 1920 en pays de Bade notamment. La seule ville de Karlsruhe, qui subissait déjà une crise du logement, voit arriver environ 15 000 personnes, sans logement, sans revenu, sans famille sur place. Les réfugiés se constituent en association. En 1919, les Alsaciens constituent la « Hilfsbund vertriebener Elsass-Lothringer » (Société d'entraide des Alsaciens-Lorrains).

Deux membres de cette association, l'avocat Boesen et le secrétaire syndical Gustav Schulenburg, proposent un projet à l'administration municipale. Un terrain leur est octroyé à l'emplacement d'un ancien camp de prisonniers. C'est l'architecte alsacien Julius Frommholz qui se charge de concevoir les plans. En 1923, le quartier des Alsaciens-Lorrains sort de terre.

Source : Dr. Peter Pretsch, *Flüchtlinge und Vertriebene in Karlsruhe zwischen 1918 und 1960. Neue Heimat durch Wohnungsbau?*  
Stadtarchiv Karlsruhe, 1BOA13205



## Exploitation pédagogique

Je présente les documents	Docs 38.1 et .2
---------------------------	-----------------

► Retrouve sur les deux cartes postales les indices indiquant que le départ des expulsés s'est fait dans de mauvaises conditions.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

J'analyse les documents	Docs 38.1 et .2
-------------------------	-----------------

► Traduis le texte au recto des deux cartes postales : quel est le message qu'elles veulent faire passer?

38.1 .....

.....

.....

.....

.....

38.2 .....

.....

.....

.....

.....



J'analyse les documents

Docs 39 et 40

▶ Relève les matériaux qui sont utilisés et observe les plans. Quels éléments montrent que l'on veut loger les Alsacien-Lorrains déplacés dans un certain confort ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

▶ Qui fait construire ces logements ? S'agit-il donc d'une initiative publique ou privée ? .....

.....

.....

.....

.....

▶ Quelle phrase du texte montre qu'il y a une urgence à construire les logements ? Explique cette urgence en utilisant la date de rédaction des documents. ....

.....

.....

.....

.....

.....

▶ Combien de logements sont envisagés dès la première tranche des travaux ? .....

.....

.....

.....

.....



J'interprète /  
je donne du sens

Docs 39 et 40

- Quelle indication ce chiffre donne-t-il sur le nombre d'expulsés de Karlsruhe ?

.....

.....

- En localisant Karlsruhe sur une carte, explique pourquoi cette situation est relativement logique.

.....

.....

.....

## Pour aller plus loin

- Fiche d'exploitation pédagogique n°6 et documents n°25.1 à 25.4 et document n°26. On peut inviter l'élève à comparer les cartes postales 38.1 et 38.2 avec ces photographies des premières expulsions, à Colmar.



Photo : J. Christophe. AD67, 2 Fi 5/500-508.

## Pour aller plus loin

### ► A propos de la « nationalité » alsacienne-lorraine

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, qui définit les modalités d'acquisition et de perte de la nationalité dans le cadre initial de la Confédération de l'Allemagne du Nord, étendu par la suite à l'Empire allemand, est appliquée en Alsace-Lorraine le 8 janvier 1873. Cette loi entérine l'existence de deux niveaux de nationalité au sein de l'Empire : la nationalité accordée par un État fédéré (*Staatsangehörigkeit*) et la nationalité d'Empire (*Reichsangehörigkeit*). Dès lors qu'un Allemand a la nationalité d'un État fédéré, il acquiert automatiquement la nationalité d'Empire. A ces deux niveaux se superpose l'indigénat (*Indigenat*), dont le principe est posé dans l'article 3 de la Constitution bismarckienne du 16 avril 1871<sup>[1]</sup>, et que le juriste français René Brunet définit comme « l'ensemble des droits et des devoirs qui sont garantis à chaque national d'État dans tous les États membres autres que le sien propre.<sup>[2]</sup> ».

L'Alsace-Lorraine n'est pas considérée comme un État fédéré et à ce titre, l'existence d'une « nationalité alsacienne-lorraine » a toujours fait débat, certains juristes français préférant parler « d'indigénat alsacien-lorrain ». Il n'en reste pas moins que cet indigénat (comme on l'appellera ici par commodité, pour suivre l'usage français d'alors) s'acquiert en Alsace-Lorraine selon les modalités d'acquisition de la nationalité d'un État fédéré telles que définies au paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870, soit par naissance, légitimation, mariage, concession à un Allemand ressortissant d'un autre État (*Aufnahme*) ou naturalisation pour un étranger. L'indigénat alsacien-lorrain confère automatiquement la nationalité d'Empire et conditionne l'exercice des droits politiques, puisqu'il donne la possibilité, à partir de 1874, de concourir à l'élection des représentants de l'Alsace-Lorraine au Reichstag et au parlement régional (*Landesausschuss* puis *Landtag*).

Sont donc considérés comme « Alsaciens-Lorrains », au sens de la législation allemande, les personnes nées en Alsace-Lorraine avant 1871 et qui n'ont pas opté pour la France, ainsi que leurs enfants et leurs épouses, dans le cas où ces dernières seraient nées ailleurs dans l'Empire. Les Allemands originaires du reste du Reich, nombreux à s'être installés dans la région après 1871, ont par ailleurs la possibilité de demander l'indigénat alsacien-lorrain, tout en conservant la nationalité de leur État d'origine : il leur suffit pour cela de prouver leur résidence dans le *Reichsland*. S'ils sont fonctionnaires placés « au service immédiat ou indirect de l'État, [au] service des cultes, des écoles ou des communes », cet indigénat leur est « tacitement » accordé.

En Alsace-Lorraine comme dans le reste du Reich, les modalités d'acquisition de la nationalité, d'État ou d'Empire, se fondent donc essentiellement sur le droit du sang, même si un étranger a la possibilité de demander sa naturalisation dans l'État où il a sa résidence, à condition de justifier de ses bonnes mœurs et de ressources suffisantes. Une nomination dans la fonction publique équivaut en outre à une naturalisation de fait.

Ces dispositions sont consolidées et complétées par la loi du 22 juillet 1913, dont on retiendra le paragraphe 25, qui donne la possibilité à un Allemand d'acquérir la nationalité d'un pays étranger tout en conservant sa nationalité d'origine, à condition qu'il ait obtenu pour cela l'autorisation expresse des autorités allemandes compétentes.

1. La traduction française est consultable en ligne sur : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/de1871.htm>

2. Brunet, René, *La nationalité dans l'Empire allemand*, Paris : Giard, 1912, p. 34.